

**Projet de règlement grand-ducal**

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia).**

-----

**Avis du Conseil d'Etat**

(23 septembre 2008)

Par dépêche en date du 22 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration, était joint un exposé des motifs.

\*

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil a décidé d'associer le Luxembourg consiste dans la participation à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia).

Le Conseil de l'Union européenne a arrêté le 15 septembre 2008 une action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia. La toile de fond de cette action commune est l'action militaire d'envergure qui a été déclenchée par la Russie, suite à l'entrée de troupes géorgiennes dans la province séparatiste d'Ossétie du Sud. La France, assumant la présidence de l'Union européenne, a négocié un accord en six points pour mettre fin au conflit, complété par un accord dérogé le 8 septembre 2008 aux fins de sa mise en œuvre.

Selon l'article 2 de l'action commune, l'EUMM Georgia assure une observation civile des actions des parties, y compris du respect intégral à travers la Géorgie de l'accord en six points et des mesures d'application arrêtées par la suite; elle agit en étroite collaboration avec les partenaires, en particulier les Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et en cohérence avec d'autres activités de l'Union

européenne, afin de contribuer à la stabilisation, à la normalisation et à l'instauration d'un climat de confiance, et contribue également à la formation d'une politique européenne en faveur d'une solution politique durable pour la Géorgie. La mission a pour objectifs spécifiques de contribuer à la stabilité à long terme à travers la Géorgie et la région limitrophe, d'une part, et à court terme, la stabilisation de la situation avec un risque réduit de reprise des hostilités, d'autre part.

Le Conseil d'Etat a, à d'itératives reprises, eu l'occasion de rappeler l'observation stricte des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992, en particulier des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 qui imposent la consultation de la commission compétente de la Chambre des députés avant la décision du Gouvernement en conseil. Le calendrier extrêmement serré de la mission EUMM Georgia (institution le 15 septembre 2008, déploiement en étapes, commençant fin septembre 2008), de même que le départ du contingent luxembourgeois, prévu déjà pour le 23 septembre 2008, expliquent pourquoi il n'a pas été possible de s'en tenir en l'espèce au cadre procédural tracé par la loi de 1992.

Les dispositions du règlement grand-ducal en projet appellent les observations suivantes:

- La mission des membres du contingent luxembourgeois n'est qu'esquissée par l'article 4 du projet. L'exposé des motifs fournit certaines indications supplémentaires, à savoir que les deux membres de la Police grand-ducale seront déployés dans un bureau sur le terrain à Gori, au centre de la Géorgie, dans une équipe de policiers polonais et maltais. L'action commune précitée définissant les tâches de la mission EUMM Georgia, « les fonctions nécessaires de soutien à la mission » s'inscrivent dans le cadre des dispositions afférentes de l'action commune.

- L'article 8 du projet prévoit que les membres de la Police ont droit à des indemnités à la charge de la mission EUMM Georgia, conformément aux dispositions de l'Action commune 2008/736/PESC du Conseil et de la fiche financière y relative. Le Conseil d'Etat retient que l'article 7 de l'action commune prévoit que chaque Etat membre supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache, y compris les frais de voyage à destination et au départ du lieu de déploiement, les salaires, la couverture médicale et les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières, des indemnités pour conditions de travail difficiles et des primes de risque applicables. Le projet de règlement grand-ducal se départit ainsi d'autres règlements grand-ducaux, et plus particulièrement du règlement grand-ducal du 9 mai 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission « Etat de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX Kosovo). Bien que l'article 9 de l'action commune 2008/124/PESC du Conseil du 4 février 2008 créant la mission EULEX Kosovo contienne des dispositions identiques à celles de l'action commune 2008/736/PESC, le règlement grand-ducal précité du 9 mai 2008 alloue aux membres de la Police grand-ducale participant à la mission EULEX Kosovo une indemnité de jour pour frais de séjour et une indemnité de nuit, outre l'indemnité mensuelle spéciale visée par l'article 9 de la loi modifiée du 27

juillet 1992. Le Conseil d'Etat est à s'interroger s'il n'y a pas lieu de reprendre ces mêmes dispositions dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal, quitte à faire ultérieurement application de l'article 4 de la loi modifiée de 1992 qui dispose que « les frais de la participation luxembourgeoise à une opération pour le maintien de la paix sont avancés par l'Etat et peuvent être remboursés en tout ou en partie par l'organisation internationale sous la responsabilité de laquelle cette opération est organisée ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 septembre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer